

## Décision de caractère général n° 74-08

Le Conseil National du Crédit,

Vu la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, et notamment ses articles 27, 32, 33, 37 et 39 ;

Vu l'article 13, alinéa 12, de la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit ;

Vu les conventions franco-monégasques en date du 14 avril 1945 et vu le décret 63-900 du 29 août 1963 portant publication de l'échange de lettres intervenu le 18 mai 1963 pour préciser les conditions d'application de ces conventions dans le domaine bancaire ;

Vu l'article 1er des décrets n° 55-625 et 55-626 du 20 mai 1955, qui ont rendu applicable respectivement dans les territoires d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer, les lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions qui s'y rattachent ;

Vu le décret n° 62-434 du 9 avril 1962 relatif à l'organisation du crédit, ainsi qu'à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer, et notamment ses articles 1 à 4 ;

Vu la décision de caractère général n° 69-02 du Conseil National du Crédit en date du 8 mai 1969 relative aux conditions de banque applicables en métropole, modifiée par les décisions n° 71-06 du 18 mai 1971 et n° 71-05 du 14 juin 1974 ;

Vu la décision de caractère général n° 69-04 du Conseil National du Crédit en date du 12 juin 1969 relative aux conditions de banque applicables dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer, modifiée par les décisions n° 71-06 et 74-05 susvisées ;

Vu la lettre du Ministre de l'Économie et des Finances en date du 24 décembre 1974

Après en avoir délibéré au cours de sa séance du 24 décembre 1974 ;

Considérant que, dans le cadre des mesures récemment prises en faveur de l'épargne, il convient d'aménager le taux maximum des rémunérations servies par les banques à leur clientèle ;

Considérant que ces dispositions doivent être étendues aux départements et aux territoires d'outre-mer ;

### Décide :

Article unique. – À compter du 1er janvier 1975, les placements à court terme auprès des banques exerçant leur activité en France métropolitaine, dans la Principauté de Monaco, ainsi que dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer, seront rémunérés dans les conditions suivantes :

A – Comptes sur livrets :

Le taux nominal annuel est fixé à 7 %.

B – Comptes à terme :

Le taux de rendement actuariel annuel brut applicable aux comptes à terme d'un montant inférieur ou égal à 100 000 F ne doit pas dépasser :

- 3 % pour les comptes de 1 mois à moins de 2 mois
- 4 % pour les comptes de 2 mois à moins de 3 mois
- 5 % pour les comptes de 3 mois à moins de 6 mois
- 7,25 % pour les comptes de 6 mois à 1 an.

C – Bons de caisse :

Le taux de rendement actuariel annuel brut des bons de caisse d'un montant inf rieur ou  gal   100 000 F ne doit pas d passer 7,25 % pour les bons dont l' ch ance est comprise entre 6 mois et 1 an.

Paris le 24 d cembre 1974  
Le Gouverneur de la Banque de France,  
Vice-Pr sident du conseil National du Cr dit.  
Sign  : B. CLAPPIER